

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MIYOSHI EUROPE

5 RUE PAUL RIEUPEYROUX
69800 Saint-Priest

Références : UD-R-CTESSP-26-275-LD
Code AIOT : 0006114430

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/07/2026 dans l'établissement MIYOSHI EUROPE implanté 5 RUE PAUL RIEUPEYROUX 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 24/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des installations classées. Les points contrôlés sont en lien avec :

- les suites des inspections Reach de 2022 et Opération Coup de Poing "incendie" de 2024,
- l'utilisation de fluides frigorigènes suite à des déclarations d'incident en 2025 et 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIYOSHI EUROPE
- 5 RUE PAUL RIEUPEYROUX 69800 Saint-Priest

- Code AIOT : 0006114430
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société est spécialisée dans le développement de poudres et autres matières premières utilisées dans la cosmétique. Le site de Saint-Priest emploie environ 60 personnes et est installé dans le bâtiment rue Rieupeyroux à Saint Priest depuis 2012. Les produits sont fabriqués par campagnes de production de 2 à 3 semaines.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Fluides frigo/SAO/GESF
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Enregistrement de la substance (REACH)	Règlement européen du 18/12/2006, article 6 et 10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
4	Prévention du risque pollution par eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 8.4.1-IV et V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mise à jour du dossier d'enregistrement	Règlement européen du 03/12/2018	Susceptible de suites	Sans objet
3	Conformité de la FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Identification et connaissance des équipements FF	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	/	Sans objet
6	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet
7	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	/	Sans objet
8	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées.

L'exploitant devra fournir, selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement de la substance (REACH)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 6 et 10
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 31/12/2022
Prescription contrôlée : Une substance produite ou importée à plus de 1t/an doit être enregistrée conformément à l'article 10 du règlement REACH. La bande de tonnage déclarée pour l'enregistrement doit correspondre aux quantités fabriquées/importées par l'entreprise.

Constats : Lors de la précédente visite, il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour les enregistrements pour lesquels l'entreprise apparaît encore comme représentant exclusif pour sa filiale américaine. L'exploitant indique que les différents dossiers d'enregistrement REACH sont actuellement en cours de mise à jour. Il présente en séance une commande passée en ce sens le 19 mai 2026 afin de régulariser la situation d'ici le mois d'octobre 2026 pour apparaître exclusivement comme importateur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les justificatifs prouvant que ses 6 dossiers REACH sont enregistrés pour qu'il apparaisse désormais comme importateur et non représentant exclusif.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Mise à jour du dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Règlement européen du 03/12/2018
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement REACH
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Depuis le 1er janvier 2020, il est exigé la fourniture d'informations supplémentaires dans les dossiers d'enregistrement des substances présentant des nanoformes.
Constats : Lors de la précédente visite, il avait été demandé à l'exploitant, s'agissant de l'oxyde de zinc, de justifier l'exemption dont il se prévaut pour se soustraire à l'obligation d'enregistrement. Lors de la présente inspection, l'exploitant présente le dossier d'enregistrement lié à l'oxyde de zinc validé en date du 24 février 2023. Dans la partie composition du dossier la forme de la substance est bien enregistrée sous nanoforme avec l'ensemble des caractérisations nanoformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité de la FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II

Thème(s) : Produits chimiques, Fiche de données de sécurité (FDS)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/10/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 21/12/2022
Prescription contrôlée : La fiche de données de sécurité doit être conforme à l'annexe II du règlement REACH
Constats : Lors de la précédente visite, il avait été demandé à l'exploitant de mettre à jour la FDS de l'oxyde de fer noir (nom commercial : NAI-C337001-10), datée du 03/08/2022, en corrigeant les non-conformités relevées à l'annexe II du règlement REACH : 1° première page : la date d'établissement de la fiche de données de sécurité doit être indiquée à la première page. Lorsqu'une fiche de données de sécurité a fait l'objet d'une révision et que la nouvelle version révisée est fournie aux destinataires, l'attention de ces derniers doit être attirée sur les modifications à la rubrique 16 de la fiche de données de sécurité, à moins que ces modifications aient été indiquées à un autre endroit. Pour les fiches de données de sécurité révisées, la date d'établissement, libellée comme suit: "révision: (date)", doit figurer à la première page, de même que toute autre mention indiquant quelle version est remplacée, tels les numéros de version et de révision ou la date d'annulation et de remplacement ; 2° rubrique 1.4 - numéro d'appel d'urgence : s'il existe un organe consultatif officiel dans l'État membre dans lequel la substance ou le mélange sont mis sur le marché, son numéro de téléphone doit être mentionné et peut suffire. En France, il s'agit du numéro ORFILA (+ 33 (0)1 45 42 59 59) qui doit obligatoirement être indiqué ; 3° rubrique 3.2 : les numéros d'enregistrement des substances doivent être indiqués quand ils existent ; 4° s'agissant d'un mélange dangereux pour l'environnement, des informations pertinentes doivent être indiquées en rubrique 12. En séance, l'exploitant présente la FDS de l'oxyde de fer noir révisée en date du 22 février 2024 (révision 9) : • Pour le premier point, la date de révision est bien indiquée en première page; • Pour le deuxième point, le n° ORFILA a bien été ajouté en rubrique 1.4; • Pour le troisième point, le n° d'enregistrement a bien été ajouté à la rubrique 3.2; • Pour le dernier point, les informations écotoxicologiques (toxicité aquatique aiguë et chronique, notamment EC50 et NOEC) sont cependant bien présentes dans le document.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention du risque pollution par eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2016, article 8.4.1-IV et V
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 17/09/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 01/02/2025

Prescription contrôlée :

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.(...)V. L'établissement est équipé de dispositifs de rétention pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Ils ont une capacité totale minimale de 600 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. (...)

Constats :

Lors de la visite du 09/03/2022, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser les aménagements nécessaires afin de garantir le volume de rétention nécessaire au confinement des eaux en cas d'incident, et de mettre en place une procédure associée à la mise en oeuvre de ces dispositifs et intégrée à la procédure incendie du site.

L'Inspection a validé la solution technique proposée par l'exploitant lors de la visite du 17 septembre 2024 :

- 488,6 m³ à l'intérieur du bâtiment,
- 100 m³ sur la partie basse des quais via la mise en place d'une bâche étanche,
- 4,6 m³ dans les canalisations EU avant pompage pour traitement sur site,
- 6 m³ dans les canalisations dans le réseau d'eaux pluviales (avant obturation).

Lors de cette inspection, l'exploitant avait également présenté la procédure associée à la mise en place des barrières mobiles permettant d'assurer le volume de confinement à l'intérieur du bâtiment. Cette procédure est annexée à la procédure d'évacuation et contient les actions obligatoires à mettre en place par le chef d'équipe en fin de journée ou par les équipes sur place en heures ouvrées.

Lors de la présente visite l'inspection constate que la bâche au niveau des quais a bien été

installée et que les barrières sont bien soit en place soit disponibles à proximité pour être installées rapidement pour isoler l'intérieur du bâtiment.

L'inspection constate qu'au niveau des quais les eaux d'extinction sont susceptibles de se retrouver dans le réseau EP. Cependant un ballon obturateur est positionné sur le parking permettant d'empêcher l'écoulement des eaux vers le terte d'infiltration. L'inspection remarque que la procédure incendie comprend une action par le service maintenance en cas d'incendie en heures ouvrées indiquant l'obligation de fermeture de cette vanne. L'inspection note :

- qu'aucun plan n'est disponible dans la procédure pour indiquer la localisation de la vanne permettant d'obturer l'infiltration des eaux ;
- qu'aucune procédure n'existe au regard de la fermeture de cette vanne hors heures ouvrées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant

- d'intégrer, dans la procédure d'évacuation existante, un plan indiquant la localisation de la vanne permettant d'empêcher l'infiltration des eaux,
- de formaliser une procédure de fermeture de la vanne EP/infiltration hors heures ouvrées et de s'assurer que les personnes susceptibles d'intervenir sur site pendant ces horaires ont connaissance de cette procédure et son formés pour sa mise en oeuvre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 5 : Identification et connaissance des équipements FF

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

[...]
Constats : L'exploitant est en deçà des seuils de soumission au titre de la rubrique 1185-2-b. Lors de son dernier bilan, la totalité de fluides frigorigènes présente sur le site est de 165,9 kg.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 2024/573 Article 4 : [...] 3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz. [...] 5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié. Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5 V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes : -dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO2 ; -dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas. Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'exploitant présente son tableau de suivi des différents équipements frigorifiques présents sur le site. Ce tableau précise :

- le nom de l'équipement, l'installation ou les locaux concernés,
- la périodicité du contrôle requise,
- le type de fluide et la quantité présente dans chaque équipement ainsi que les tonnes équivalent C02,
- la date de la dernière vérification (contrôle périodique ou autre),
- la date limite de la prochaine vérification.

Par sondage, l'inspection contrôle des fiches de manipulation des fluides frigorigènes.

Pour l'équipement PAC réversible (GF3), des fuites ont été constatées :

- une première fois en octobre 2025 (l'équipement ne fonctionnait plus) avec une intervention le 09 octobre 2025 et une réparation faite le même jour,
- une deuxième fois le 16 janvier 2026 (l'équipement ne fonctionnait plus) avec une intervention le même jour. Une recherche plus poussée a été effectuée (voir rapport d'incident de 2026) et le constat a été fait que des vibrations dégradaient l'équipement. La tubulure a été ainsi refixée correctement.

Lors du dernier contrôle périodique réalisé le 16 mars 2026 la fiche d'intervention est conforme et aucune fuite n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou

égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

4. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, point f), soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 : I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : -50 grammes par heure ; -10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. L'implantation du système permanent de détection de fuite de HFC, basée sur des méthodes directes, résulte et est conforme aux préconisations d'une étude préalable. Cette étude est réalisée par une personne dûment qualifiée et indépendante du détenteur et de l'exploitant de l'équipement. Elle précise et justifie, notamment, le seuil de déclenchement de l'alarme. III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants : a) La pression ; b) La température ; c) Le courant du compresseur ; d) Les niveaux de liquides ; e) Le volume de la quantité rechargée. Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. IV. Les systèmes permanents de détection de fuite sont vérifiés au moins une fois tous les douze mois afin de garantir l'exactitude des informations fournies. L'exploitant de l'équipement tient à jour un registre.

Constats :

L'exploitant indique ne pas posséder d'équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II.

N° 8 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :
Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ; ou
- b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;
- b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;
- c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

- a) équipements de réfrigération ;
- b) équipements de climatisation ;
- c) pompes à chaleur ;
- d) équipements de protection contre l'incendie ;
- e) cycles organiques de Rankine ;
- f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt- quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Par sondage, l'inspection contrôle les fiches de contrôles périodiques de plusieurs équipement afin de vérifier que la fréquence de contrôle périodique est correctement respectée. L'inspection ne constate aucune non conformité sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite